

RÈGLEMENT

d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp)

du 7 décembre 2005 (*état: 01.01.2006*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi^A

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I Autorités compétentes - Généralités

Art. 1 DEC; SDE (Art. 5 LEmp)

¹ Le Département et le Service en charge de l'emploi sont respectivement le Département de l'économie (ci-après : DEC) et le Service de l'emploi (ci-après : SDE).

Chapitre II Autorités compétentes - Commission cantonale tripartite pour l'emploi

Art. 2 Nomination et durée de la fonction (Art. 6 LEmp)

¹ Les membres de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi sont désignés par le Conseil d'Etat.

² Les représentants des associations patronales et syndicales sont désignés sur proposition de ces dernières. Le troisième représentant de l'Etat est désigné sur proposition du DEC.

³ Les membres de la Commission sont en principe désignés pour la durée de la législature. La perte de la fonction justifiant la nomination entraîne la démission du membre.

Art. 3 Secrétariat (Art. 6 LEmp)

¹ Le secrétariat de la Commission est assuré par le SDE. Il effectue notamment les tâches suivantes :

- organiser les séances;
- réceptionner les propositions de sujets à discuter et préparer un ordre du jour;
- adresser une convocation, contenant l'ordre du jour, aux membres de la Commission, au minimum deux semaines à l'avance;
- tenir les procès-verbaux des séances.

Art. 4 Assistance et participation de tiers (Art. 6 LEmp)

¹ Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, la Commission peut solliciter l'assistance de services de l'administration cantonale ou communale et confier des mandats ou faire appel à des experts.

² La Commission peut inviter d'autres personnes à participer aux séances en fonction des objets discutés.

Art. 5 Secret de fonction (Art. 6 LEmp)

¹ Les membres de la Commission, de même que les tiers mandatés et/ou les personnes invitées aux séances, sont soumis au secret de fonction.

TITRE II EMPLOI ET AIDE AUX CHÔMEURS**Chapitre I Service public de l'emploi et chômage****SECTION I ORP****Art. 6 Organisation des ORP (Art. 14 LEmp)**

¹ Le canton compte douze offices régionaux de placement (ci-après : ORP) :

- l'ORP d'Aigle
- l'ORP d'Echallens
- l'ORP de Lausanne
- l'ORP de Morges
- l'ORP de Moudon
- l'ORP de Nyon
- l'ORP d'Orbe
- l'ORP de l'Ouest lausannois
- l'ORP de Payerne

- l'ORP de Pully
- l'ORP de la Riviera
- l'ORP d'Yverdon-les-Bains

² Le SDE détermine à quel ORP les communes sont rattachées.

SECTION II COMMISSION TRIPARTITE ORP

Art. 7 Tâches et compétences (Art. 17 LEmp)

¹ Une commission tripartite ORP est instituée. Elle exerce les tâches et les compétences prévues par l'article 85d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI)^A.

² Elle peut s'exprimer à titre consultatif sur des cas particuliers qui lui sont signalés par ses représentants.

³ Les représentants de la commission, de même que les tiers participant aux séances, sont soumis au secret de fonction.

Art. 8 Composition, nomination et durée de la fonction (Art. 17 LEmp)

¹ La commission tripartite est composée de douze membres, avec droit de vote, représentant à nombre égal les associations patronales (quatre membres), syndicales (quatre membres) et les autorités cantonales et communales (quatre membres, dont un représentant du SDE qui assure la présidence, un préfet et deux délégués des associations reconnues de communes vaudoises).

² Le Conseil d'Etat désigne les membres de la commission tripartite sur proposition de leurs organisations respectives, en veillant à une répartition géographique équitable.

³ Les membres de la commission sont en principe désignés pour la durée de la législature. La perte de la fonction justifiant la nomination entraîne la démission du membre.

Art. 9 Organisation (Art. 17 LEmp)

¹ La commission se réunit au minimum une fois par an. Elle peut se réunir plus souvent ou en urgence à la demande de quatre de ses membres ou de son président.

² Le chef de chaque ORP, ou son remplaçant, assiste aux séances de la commission.

³ Les procès-verbaux des séances sont établis par un représentant du SDE. Les convocations, avec l'ordre du jour et le procès-verbal, sont adressées par le président de la commission au moins dix jours avant la séance.

Art. 10 Quorum et décisions (Art. 17 LEmp)

¹ La commission ne peut délibérer valablement que si sept représentants au moins sont présents et que chaque délégation est représentée.

² Les décisions sont prises à la majorité des délégations (associations patronales, syndicales et autorités cantonales et communales). Chaque délégation dispose d'une voix.

³ Les décisions prises en application de l'article 16, alinéa 2, lettre i) LACI^A sont prises à l'unanimité des délégations.

Chapitre II Revenu d'insertion (ci-après : RI) - Mesures cantonales d'insertion professionnelle*SECTION I COMPÉTENCES ET COLLABORATION***Art. 11 Attribution du SDE (Art. 21 LEmp)**

¹ Sont considérés comme aptes au placement les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions visées à l'article 15 LACI^A.

² La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)^B détermine les conditions auxquelles le revenu d'insertion (ci-après : RI) peut être octroyé.

Art. 12 Collaboration SPAS-SDE (Art. 22 LEmp)

¹ Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) et le SDE instituent un Comité de direction compétent, en particulier, pour :

- a. définir les modalités de collaboration, en particulier les échanges de données, entre le SPAS et le SDE, et entre les ORP et les autorités d'application et édicter les directives y relatives;
- b. assurer la coordination des mesures d'insertion sociale et professionnelle;
- c. soutenir et coordonner la formation commune aux assistants sociaux et aux conseillers en personnel.

² Le Comité de direction est composé de représentants des deux services. Les chefs du SPAS et du SDE décident de la composition et définissent les modalités de fonctionnement et de décision du Comité de direction.

*SECTION II MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE***Art. 13 Ayants droit (Art. 25, al. 1, lettre d) et al. 3 LEmp)**

¹ Chaque membre d'un couple bénéficiaire du RI peut bénéficier de mesures cantonales d'insertion professionnelle.

² Les personnes ayant cessé d'exercer une activité indépendante qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du RI et qui n'ont le droit ni aux indemnités de l'assu-

rance-chômage, ni aux prestations selon l'article 59d LACI^A, peuvent bénéficier des mesures cantonales d'insertion professionnelle.

Art. 14 Mesures cantonales d'insertion professionnelle (Art. 26 LEmp)

¹ L'ORP octroie les mesures cantonales d'insertion professionnelle visées aux articles 26 et suivants de la loi sur l'emploi (ci-après : la loi)^A après avoir déterminé un projet professionnel et la stratégie de réinsertion y relative.

² Le projet professionnel et la stratégie de réinsertion sont définis au moyen d'un bilan qui prend en considération le parcours professionnel, la situation personnelle du bénéficiaire et les conditions du marché du travail.

³ Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visées à l'article 26 lettres a), b), c) et e) de la loi font l'objet d'une demande déposée à l'ORP au plus tard 10 jours avant le début de la mesure.

Art. 15 Stages professionnels cantonaux (Art. 27 LEmp)

¹ L'entreprise est l'employeur du stagiaire. Elle est compétente pour l'encadrement et le suivi du stagiaire.

² Le contrat de stage prévoit des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux. Le contrat prévoit que le stagiaire peut être libéré à tout moment en cas de prise d'emploi.

³ L'employeur verse le salaire mensuel au stagiaire et transmet une copie du décompte au SDE. Celui-ci rembourse à l'employeur 80% du salaire brut, mais Frs. 2'800.- au maximum.

Art. 16 Allocations cantonales d'initiation au travail (Art. 28 LEmp)

¹ Les allocations cantonales d'initiation au travail sont allouées pour la période de formation prévue. A cet effet, l'employeur soumet un plan de formation à l'ORP. L'employeur s'engage à former le bénéficiaire.

² L'octroi des allocations est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de 12 mois au minimum. Le contrat de travail doit prévoir des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux. Le temps d'essai est fixé à 1 mois. Après la fin de la période d'essai et pendant la période pour laquelle une allocation cantonale d'initiation au travail est versée, le contrat de travail ne peut être résilié que pour de justes motifs conformément à l'article 337 du Code des obligations du 20 mars 1911 (ci-après : CO)^A.

³ La demande d'allocation cantonale d'initiation au travail est accompagnée des pièces nécessaires, notamment le contrat de travail et le plan de formation.

Art. 17 Montant des allocations (Art. 29 LEmp)

¹ Les allocations cantonales d'initiation au travail sont versées mensuellement au bénéficiaire par l'intermédiaire de l'employeur. Elles représentent 60% du salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant.

Art. 18 Prestations cantonales de formation (Art. 30 LEmp)

¹ Le SDE fixe les critères qualitatifs et financiers auxquels doivent répondre les prestations cantonales de formation.

Art. 19 Soutien à la prise d'activité indépendante (Art. 31 LEmp)

¹ Le soutien à la prise d'activité indépendante (ci-après : SPAI) est accordé aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer une entreprise économiquement viable qui leur permet d'accéder à une autonomie financière.

² Le SPAI est accordé pour une durée déterminée en fonction des circonstances, mais pour 6 mois au maximum.

³ Pendant cette période, le demandeur d'emploi est dispensé de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi et d'être disponible au placement. Cette dispense est soumise à la condition qu'il effectue toutes les démarches en vue de la réalisation de son projet professionnel conformément aux exigences de l'ORP.

⁴ La demande d'octroi d'une allocation unique doit être déposée à l'ORP pendant les 3 premiers mois du SPAI.

Art. 20 Allocation unique (Art. 32 LEmp)

¹ Le montant de l'allocation unique est compris entre Frs. 1'000.- et Frs. 10'000.-. Il doit être affecté à des biens d'investissement.

² Le SDE institue la commission prévue à l'article 32, alinéa 2 de la loi ^A. Ses membres sont indemnisés conformément à l'arrêté sur les commissions ^B.

³ La commission détermine les éléments nécessaires à la présentation des projets, de manière à pouvoir en apprécier la viabilité économique.

Art. 21 Allocations cantonales à l'engagement (Art. 33 LEmp)

¹ Le contrat de travail, auquel le bénéficiaire d'une allocation cantonale à l'engagement est partie, doit prévoir des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux.

² La subvention versée à l'employeur correspond à 18% du salaire brut lors de la première année d'engagement, à 12% la deuxième année et 6% la dernière année.

Art. 22 Emplois d'insertion (Art. 34 LEmp)

¹ Seules des institutions reconnues par le SDE peuvent mettre en place des emplois d'insertion.

² Le SDE fixe les conditions relatives à la durée, à la qualité, au nombre et au financement de ces emplois.

³ L'institution est l'employeur du bénéficiaire.

Art. 23 Taux d'occupation des emplois d'insertion (Art. 34, al. 2, lettre d) LEmp)

¹ L'emploi d'insertion peut consister en un emploi à temps partiel pour :

- a. les personnes justifiant d'une activité professionnelle à temps partiel;
- b. les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans;
- c. les demandeurs d'emploi au bénéfice d'une rente partielle de l'assurance-invalidité fédérale.

Art. 24 Formation (Art. 34, al. 2, lettre e) LEmp)

¹ L'emploi d'insertion peut inclure de la formation jusqu'à 40% du temps de travail. Celle-ci doit servir directement à l'insertion du bénéficiaire. Elle doit être en adéquation avec son projet professionnel et le poste occupé.

Art. 25 Salaire et durée des emplois d'insertion (Art. 34, al. 3 et 35 LEmp)

¹ L'employeur fixe le salaire de l'emploi d'insertion selon un barème défini par le SDE.

² Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée de 3 mois maximum et, pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans, de 12 mois maximum. Il prévoit des conditions d'emploi conformes aux usages professionnels et locaux.

Art. 26 Ayants droit (Art. 35 LEmp)

¹ Le bénéficiaire reste disponible au placement pendant la durée de l'emploi d'insertion.

SECTION III**SUPPRESSION DES MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE****Art. 27 Suppression et restitution (Art. 36 LEmp)**

¹ Les mesures cantonales d'insertion professionnelle peuvent être supprimées lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés dans le délai imparti.

²En cas de fausses déclarations ou de dissimulation de faits essentiels par le bénéficiaire, les prestations financières indûment versées doivent être restituées.

³Les sommes indûment perçues peuvent être compensées avec les prestations futures.

Art. 28 Remise (Art. 37 LEmp)

¹Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire.

²La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

³La remise fait l'objet d'une décision.

TITRE III PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 29 Inspection du travail de la commune de Lausanne Art. 45 LEmp

¹Les modalités de l'exécution des tâches exercées par la commune de Lausanne (ci-après : la commune), en application de l'article 45, alinéa 1 de la loi ^A, peuvent être fixées dans le cadre d'un mandat de prestations conclu entre le canton et la commune.

²Dans le cadre de l'exécution de ces tâches, la commune est tenue d'utiliser des outils de travail compatibles avec ceux du canton et de fixer des émoluments selon les mêmes critères que le canton.

³La commune n'est pas compétente pour contrôler l'application de la loi fédérale sur le travail (ci-après : LTr) ^B, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ^C et de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques ^D dans les structures de l'administration publique cantonale se trouvant sur son territoire.

Art. 30 Approbation des plans (Art. 49 LEmp)

¹Toute construction, transformation ou agrandissement d'une entreprise présentant les caractéristiques d'une entreprise industrielle ou assimilée au sens de la LTr, ainsi que d'une entreprise susceptible de se développer et de devenir dans un avenir prévisible une entreprise industrielle ou assimilée au sens de la LTr, doit soumettre ses plans au SDE pour approbation.

Chapitre II Procédures d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail et d'institution de contrats-types de travail

Art. 31 Extension des conventions collectives de travail (Art. 62 LEmp)

¹ Le SDE désigne l'organe spécial de contrôle au sens de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (ci-après : LECCT)^A, après audition des parties, mais au plus tard dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

² Le SDE fixe l'étendue et l'objet du contrôle. Celui-ci intervient en principe dans les 30 jours qui suivent la désignation de l'organe spécial de contrôle.

TITRE IV MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

Chapitre I Mesures d'accompagnement - Commission tripartite cantonale

Art. 32 Rattachement et rôle (Art. 68 LEmp)

¹ La Commission tripartite cantonale prévue dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes est rattachée administrativement au SDE. Elle effectue notamment les activités suivantes :

- a. elle évalue et contrôle les données relatives aux salaires et à la durée du travail;
- b. elle participe à la constatation des salaires usuels dans la branche, la profession ou la localité;
- c. elle procède à la publication régulière, notamment dans la Feuille des avis officiels, des informations pertinentes relatives aux salaires usuels dans la branche et pour certaines catégories de salariés;
- d. elle observe le marché du travail et constate les abus au sens des articles 360a, alinéa 1, ainsi que 360b, alinéa 3 CO^A et de l'article 1a LECCT^B;
- e. elle examine les cas individuels et recherche un accord avec l'employeur concerné, conformément à l'article 360b, alinéa 3 CO;
- f. elle élabore des propositions aux autorités cantonales, respectivement fédérales, quant à l'adoption d'un contrat-type de travail ou l'extension d'une convention collective de travail ainsi que quant à la modification ou l'abrogation de tels actes;
- g. elle contrôle le respect des salaires minimaux fixés par contrats-types de travail, conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre b) de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés : ci-après : Ldét)^C;

- h. elle annonce les infractions au SDE, conformément à l'article 9, alinéa 1 Ldét;
- i. elle examine les possibilités d'abus et d'infractions, au sens de l'ordonnance fédérale sur les travailleurs détachés en Suisse²;
- j. elle établit un rapport annuel d'activité à l'intention du Conseil d'Etat et de la direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

² Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, la commission collabore avec les autorités fédérales, cantonales, communales et avec les autres organes de contrôle.

³ La commission peut déléguer partiellement ou totalement la gestion courante de ses tâches au bureau.

⁴ La commission utilise, comme référence, toutes les données statistiques et administratives disponibles et utiles à la réalisation de ses tâches.

Art. 33 Composition et nomination (Art. 68 LEmp)

¹ La commission est composée de quinze membres, dont un président et deux vice-présidents.

² Les délégations des employeurs et des travailleurs sont composées de cinq représentants chacune et de deux suppléants, désignés par le Conseil d'Etat sur proposition de leurs associations respectives. Les parties veillent à ce que les différents secteurs de l'économie soient représentés.

³ La délégation de l'Etat est composée de cinq représentants et de deux suppléants désignés par le Conseil d'Etat sur proposition du DEC.

Art. 34 Durée de fonction (Art. 68 LEmp)

¹ Les membres de la commission et les suppléants sont en principe désignés pour une période correspondant à une législature.

² Ils peuvent être proposés et désignés successivement pour plusieurs périodes.

Art. 35 Présidence (Art. 68 LEmp)

¹ Le président et les deux vice-présidents représentent les trois délégations respectives (Etat, employeurs, syndicats), chacune d'entre elles assumant la présidence à tour de rôle.

² Ils sont désignés par la commission pour deux ans, sur proposition de leurs délégations respectives, et sont rééligibles.

Art. 36 Convocation (Art. 68 LEmp)

¹ La commission se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par semestre ou sur demande d'au moins cinq membres.

² La convocation de la commission est adressée au moins deux semaines avant la séance et contient un ordre du jour précis.

Art. 37 Séances (Art. 68 LEmp)

¹ Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

² La commission peut occasionnellement inviter d'autres personnes à participer aux séances en fonction de l'ordre du jour.

Art. 38 Quorum et décisions (Art. 68 LEmp)

¹ La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres ou suppléants est présente.

² Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée sans exigence d'un quorum.

³ Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres ou suppléants présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, le président tranche.

Art. 39 Bureau (Art. 68 LEmp)

¹ Le président et les deux vice-présidents forment le bureau de la commission, qui est chargé de gérer les affaires courantes.

² Le bureau est convoqué par le président. Les décisions au sein de celui-ci sont prises à l'unanimité; il est aussi possible de procéder par voie de circulation.

³ Le bureau informe la commission de sa gestion au moins une fois par semestre.

Art. 40 Secrétariat (Art. 68 LEmp)

¹ Le secrétariat de la commission est assuré par le SDE.

Art. 41 Assistance et mandat à des tiers (Art. 68 LEmp)

¹ Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, la commission peut solliciter l'assistance de services de l'administration cantonale ou communale et confier des mandats ou faire appel à des experts.

² Elle peut créer des groupes ou des sous-commissions qu'elle chargera de l'examen de domaines particuliers.

Art. 42 Secret de fonction (Art. 68 LEmp)

¹ Le secret de fonction des membres de la commission est régi par l'article 360c CO^A.

² Les membres du secrétariat, de même que les tiers mandatés par la commission, sont soumis au secret de fonction dans la même mesure.

Chapitre II Mesures d'accompagnement - Indemnités

Art. 43 Commissions paritaires (Art. 68 LEmp)

¹ Les partenaires sociaux parties à une convention collective de travail (CCT) déclarée de force obligatoire par le Conseil d'Etat sont indemnisés par le canton pour les frais que génère pour eux l'application de la loi^A en sus de l'exécution habituelle de la CCT.

² Le montant et les modalités du droit à l'indemnité sont fixés par le DEC, sur préavis de la commission tripartite.

TITRE V TRAVAIL ILLICITE

Art. 44 Recouvrement des frais de contrôle (Art. 79 LEmp)

¹ Le recouvrement des frais de contrôle est exigé en cas d'infraction aux dispositions du droit des étrangers, des assurances sociales et de l'imposition à la source, ainsi qu'en cas de récidive à tout type de travail illicite.

² Le montant des frais occasionnés est calculé en fonction du temps consacré au contrôle et à son suivi, au tarif de Frs. 75.- par heure.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Dispositions abrogées

¹ Sont abrogés :

- a. le règlement d'application de la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (RLEACh);
- b. le règlement fixant le nombre, les tâches, les compétences et l'organisation des commissions tripartites assistant les offices régionaux de placement (ORP) (RORP);
- c. le règlement d'application dans le Canton de Vaud des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (RVLDét);
- d. le règlement sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RPAMP);
- e. l'arrêté appliquant dans le Canton de Vaud la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (AVLECCT).

Art. 46 Entrée en vigueur

¹ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2006.